

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 118 DU PR 1+305 AU PR 3+580
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CASTELSARRASIN ET MOISSAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2015-1742

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I [quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie [signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 15-1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de Castelsarrasin en date du 7 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Moissac en date du 1er septembre 2015 ;

VU l'avis de la commune de Labastide-du-Temple en date du 1er septembre 2015 ;

VU la demande présentée par l'entreprise Malet en date du 3 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 118, dans sa section comprise entre le PR 1+305 et le PR 3+580, sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Moissac, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 9 octobre 2015, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- [la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- [les dépassements seront interdits,
- [les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3 : Lors de la réalisation de la couche de roulement, dans la nuit du 30 septembre 2015 à 19 h au 1er octobre 2015 à 7 h, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 118, entre le PR 1+305 et le PR 3+580 (en cas d'intempéries, les travaux seront reportés à la nuit du 1er au 2 octobre 2015 ou la nuit du 5 au 6 octobre 2015).

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- [RD 118, du PR 5+000 au PR 5+900,
- [VC Zone de Barrauet,
- [RD 813, du PR 30+015 au PR 27+620,
- [RD 45, du PR 15+119 au PR 14+677 dans le sens Castelsarrasin-Moissac,
- [Boulevard du 4 septembre dans le sens Moissac-Castelsarrasin,
- [RD 45, du PR 14+677 au PR 0+000,
- [RD 927, du PR 14+274 au PR 27+260,
- [RD 118, du PR 0+000 au PR 1+305.

Article 4 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- [du PR 1+305 au chantier en venant de Moissac,
- [du PR 3+580 au chantier en venant de Castelsarrasin.

Article 5 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Maire de Moissac, Monsieur le Maire de Labastide-du-Temple, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'entreprise Malet, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 10 septembre 2015

Le Président,

*
* *